



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,
DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE ET DE LA RURALITÉ

<p>Direction générale de l'alimentation</p> <p>Sous-direction de la santé et de la protection animales</p> <p>Bureau de la santé animale Bureau de la pharmacie vétérinaire et de l'alimentation animale</p> <p>Adresse : 251, rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p> <p>Suivi par : Paquita MANCHO</p> <p>Tél : 01 49 55 84 51 Fax : 01 49 55 43 98 Réf. Interne :</p> <p>Plan de classement : SA222.6</p>	<p>NOTE DE SERVICE</p> <p>DGAL/SDSPA/N2006-8056</p> <p>Date: 23 février 2006</p>
--	---

Date de mise en application : immédiate

Date limite de réponse : une semaine avant chaque session

Nombre d'annexes: 4

Objet : sessions de cours sanitaires apicoles.

Références : sans objet

Résumé : La présente note de service a pour objet de proposer trois sessions de formation apicole dits « cours itinérants » et une session de cours supérieur apicole durant l'année 2006.

MOTS CLES : Apiculture – Formation – 2006

.../...

Destinataires	
<p>Pour exécution :</p> <p>Préfets Directeurs départementaux des services vétérinaires</p>	<p>Pour information :</p> <p>Inspecteurs généraux des services vétérinaire chargé de missions interrégionales Brigade nationale d'enquêtes vétérinaires et phytosanitaires Directeur général de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments Directeur de l'Ecole nationale des services vétérinaires Directeur de l'INFOMA Fédération nationale des organisations sanitaires apicoles départementales</p>

Dans le cadre de la convention entre la Direction générale de l'alimentation et l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments, trois cours itinérants apicoles et un cours supérieur apicole auront lieu dans l'année 2006, selon les modalités indiquées en annexes :

annexe I : les lieux et dates des différentes sessions des cours itinérants,
annexe II : programme d'enseignement prévisionnel du cours supérieur,
annexe III : programme d'enseignement prévisionnel des cours itinérants,
annexe IV : organisation des missions et indemnités.

A/ COURS ITINERANTS :

Trois sessions auront lieu en 2006. Vous trouverez en annexe I les lieux et dates de ces sessions et en annexe III le programme d'enseignement prévisionnel.

Les candidats reçoivent une formation théorique et pratique sur **cinq jours**, relative aux maladies des abeilles, à la réglementation ainsi qu'aux troubles des abeilles.

Il vous est demandé dans la mesure du possible d'inscrire en priorité les agents sanitaires apicoles déjà nommés mais n'ayant pas bénéficié de formation sanitaire en apiculture depuis plus de cinq ans.

De plus, conformément aux instructions qui vous ont été adressées par lettre du 25 août 2004 (référéncée BSA/04.08.036), il conviendra d'abroger les arrêtés préfectoraux des agents ne remplissant plus les missions prévues par l'arrêté du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

A l'issue d'une session de formation initiale et sur appréciation du Directeur départemental des services vétérinaires, les candidats seront nommés « spécialistes sanitaires apicoles » par arrêté préfectoral.

Les demandes d'inscription sont à envoyer à l'agent coordonnateur de la DDSV concernée (voir en annexe I). **Le nombre de places est limité à 35 par session.**

Les candidats inscrits seront issus du département organisateur ou des départements les plus proches.

La délivrance des certificats de stage sera assurée par le Directeur départemental des services vétérinaires organisateur du cours itinérant.

Ce certificat ne confère en aucun cas à son bénéficiaire la qualité de spécialiste sanitaire apicole. En revanche, il constitue pour le Directeur départemental des services vétérinaires un des éléments d'appréciation en vue d'une telle nomination par arrêté préfectoral.

B/ COURS SUPERIEUR :

Une session de cours supérieur apicole aura lieu du **16 au 27 octobre 2006** à :

l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments – site de Sophia-Antipolis
Les Templiers
105, route des Chappes
06 902 SOPHIA-ANTIPOLIS CEDEX.

Les candidats sont, dans tous les cas, désignés par le Directeur départemental des services vétérinaires et reçoivent une formation théorique sur **10 jours** plus approfondie que le cours itinérant, relative aux maladies des abeilles, à la réglementation ainsi qu'aux problèmes d'affaiblissement des ruchers. Vous trouverez en annexe II le programme d'enseignement prévisionnel.

L'admission au cours supérieur apicole **est réservée en priorité aux agents des services vétérinaires déjà nommés assistants sanitaires apicoles**. Cette session a pour but de réaliser un maintien des compétences et une actualisation des connaissances de ces agents dont les missions

sont décrites dans l'article 2 de l'arrêté ministériel du 11 août 1980 relatif à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles.

Le nombre de places est limité à 40 personnes. Les demandes d'inscription doivent être accompagnées de renseignements relatifs à la formation générale, technique et sanitaire apicole des candidats et sont à envoyer au moins un mois avant l'ouverture de la session à l'AFSSA de Sophia-Antipolis.

A l'issue de ce cours, les candidats subissent un examen établi selon les critères imposés par l'AFSSA. Un certificat de stage est ensuite délivré par le Directeur départemental des services vétérinaires des Alpes-Maritimes.

La réussite de l'examen final et le certificat ne confèrent en aucun cas à son bénéficiaire la qualité d'assistant sanitaire apicole. En revanche, ils constituent pour le Directeur départemental des services vétérinaires des éléments d'appréciation en vue d'une telle nomination par arrêté préfectoral.

Je vous prie de bien vouloir informer des présentes dispositions les agents qui sont sous votre autorité ainsi que les organisations professionnelles apicoles de votre département.

L'adjoint au sous-directeur de la santé et de la protection animales

Eric DUMOULIN

ANNEXE I

LIEUX ET DATES DES COURS ITINERANTS

2°/ VIENNE

Date : 18 au 21 avril 2006.

Lieu : Lycée agricole de Venours
86480 ROUILLE

Agent coordonnateur :
Carine BAYELER
DDSV 86
05 49 44 81 41

1°/ NORD

Date : du 15 au 19 mai 2006.

Lieu : EPL – EFPA de Dunkerque Côte d’Opale
1972 route de Leffrinckoucke
59240 DUNKERQUE

Agent coordonnateur :
Dominique GRIERE
DDSV 59
03 20 29 87 59

3°/ DORDOGNE

Date : du 11 au 15 septembre 2006.

Lieu : DDAF – DDSV 24
Rue du 26^{ème} R.I.
24016 PERIGUEUX cedex

Agent coordonnateur :
Isabelle LERUSSE
DDSV 24
05 53 45 56 68

ANNEXE II

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT PREVISIONNEL DU COURS SUPERIEUR

Lundi	Présentation, but du cours
	L'apiculture en France
	Causes favorisantes des maladies de l'abeille
	Les réseaux de surveillance apicoles
Mardi	Acariose, Nosémosé
	Autres maladies des abeilles adultes
Mercredi	Loque américaine, loque européenne
	Mycoses
Jeudi	Varroase
Vendredi	Les maladies virales
Samedi	Visite d'une exploitation apicole
Lundi	Toxicologie
Mardi	Analyses de laboratoire
	Réglementation sanitaire
Mercredi	Réglementation sanitaire (fin)
	Réglementation sur les médicaments vétérinaires
Jeudi	Conduite de réunion
Vendredi	Conduite de réunion EXAMEN FINAL

ANNEXE III

PROGRAMME D'ENSEIGNEMENT PREVISIONNEL DES TROIS COURS ITINERANTS

LUNDI	Missions et organisation des services vétérinaires Rôle des agents sanitaires apicoles Bases législatives et réglementaires Textes apicoles Biologie, anatomie et physiologie de l'abeille Conduite apicole
MARDI	Maladies des abeilles (MRC) Maladies des abeilles (MRC)
MERCREDI	Pharmacie vétérinaire : <ul style="list-style-type: none">• autorisation de mise sur le marché• utilisation et distribution des médicaments vétérinaires Plan sanitaire miel (résidus de traitement) Les maladies virales
JEUDI	Les intoxications Visite sanitaire du rucher (aspect pratique) : <ul style="list-style-type: none">• comment visiter une ruche ?• transvasement et désinfection• rédaction d'un compte rendu de visite
VENDREDI	Questions diverses – révisions EXAMEN FINAL

ANNEXE IV

Organisation des missions et indemnisation

Les ordres de mission nécessaires aux agents que vous aurez désignés et qui seront appelés à cette occasion à sortir de leur département, seront établis par l'autorité hiérarchique compétente. Le motif de déplacement à l'appui de la demande devra préciser qu'il s'agit d'une "session de perfectionnement".

Les sommes nécessaires au règlement des indemnités ou actes selon le cas et des frais de transport seront prises en charge selon les conditions ci-après :

Pour les agents de l'Etat : les indemnités journalières et le remboursement des frais de transport seront prélevés sur le BOP 20604M mis à disposition du directeur départemental des services vétérinaires.

Pour les agents sanitaires apicoles : le remboursement des frais de transport auxquels ils peuvent prétendre doit s'effectuer conformément aux conditions et taux prévus en faveur des agents de l'Etat. A ce titre, je vous rappelle que les agents ne peuvent prétendre à des frais de transport pour retour quotidien à leur domicile que si le montant des remboursements demandés par jour est inférieur ou égal à l'indemnité journalière.

En complément des frais de transport et d'indemnités de repas, le règlement des actes dus, par journée de stage, doit s'effectuer au taux prévu pour ces agents par l'arrêté interministériel du 16 février 1981 relatif à la lutte contre les maladies des abeilles. Ce taux est régulièrement publié par note de service, en fonction de l'évolution de la valeur du point (cf. note de service DGAI/MASCS/N2005-8247 du 7 novembre 2005). Ces agents ne peuvent percevoir une somme correspondant à plus de 6 actes par jour.

Les dépenses afférentes à la formation des agents sanitaires apicoles sont prélevées sur les crédits mis annuellement à votre disposition sur le BOP 20605M (Délégations « générales »).

Dans le cas où l'hébergement des intéressés (agents de l'Etat et agents sanitaires apicoles) aurait été assuré par les soins de l'administration (logement dans un établissement public par exemple), les indemnités attribuées ne devront pas excéder le montant total des frais réellement engagés.

REMARQUE IMPORTANTE

Afin de permettre aux candidats éligibles de bénéficier du règlement des indemnités de séjour en actes, ainsi que du remboursement des frais de déplacement, il convient qu'ils aient été nommés aides-spécialistes apicoles par arrêté préfectoral, avant leur participation au cours itinérant apicole.

Cette disposition suppose que ces derniers se soient au préalable engagés par écrit à assurer par la suite, à la demande du Directeur départemental des services vétérinaires, les fonctions de spécialiste apicole.